

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE BARREE CHEMIN BOUSSARDI – RSTP

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu la DICT n°2024102501172T,
Vu la permission de voirie N°2025-191 délivrée par la CCBPD,
Vu, la demande en date du 29 juillet 2025 de l'entreprise RSTP – sise 38, route des Ayes – 38790 SAINT GEORGES D'ESPERANCE, afin de réaliser des branchements EP, EU et AEP, chemin Boussardi, du 04 août 2025 au 08 août 2025, Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 04 août 2025 au 08 août 2025, la circulation des véhicules sera interdite (rue barrée) ainsi que le stationnement Chemin Boussardi, le temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,
En cas de besoin, le passage aux véhicules prioritaires devra être possible.
L'accès piéton des propriétés riveraines devra être maintenu.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place, par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et l'entreprise RSTP sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anse 30 juillet 2025,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
